



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 juillet 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Points 119, 120 et 131 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

### Examen sur l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

### Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

## Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats

### Note du Secrétaire général

En application du paragraphe 5 de la résolution 62/234 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007.

---

\* A/63/150.



## Lettre d'accompagnement

Le 30 juin 2008

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007.

Le Premier président  
de la Cour des comptes de la France,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Philippe **Séguin**

Le Président de l'Assemblée générale  
des Nations Unies  
New York

## **Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats**

### *Résumé*

Dans sa résolution 62/234, l'Assemblée générale a prié le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de demander au Comité des commissaires aux comptes de procéder à un audit des activités que l'Équipe spéciale a menées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007, afin notamment de vérifier si elle s'est conformée aux mesures visant à assurer la transparence et le respect du principe de responsabilité prises par l'Organisation et le Bureau des services de contrôle interne, et de lui présenter un rapport distinct à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-troisième session.

Le présent rapport a été établi pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale.

### **Création et composition**

L'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats a été créée initialement pour une période fixe de six mois en vertu d'une lettre de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne en date du 12 janvier 2006 « pour lutter contre la fraude et la corruption dans l'exercice des fonctions d'achat à l'Organisation des Nations Unies, tant au Siège que dans les missions de maintien de la paix » (A/62/272, résumé). Par la suite, le mandat de l'Équipe spéciale a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2007.

L'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats a été créée en janvier 2007 et était présidée initialement par un chef de service de l'Office européen de lutte antifraude. L'actuel président de l'Équipe spéciale est un ancien procureur fédéral des États-Unis. Depuis l'entrée en activité de l'Équipe spéciale, ses membres ont été recrutés en grande majorité hors du système des Nations Unies et étaient originaires de 14 États Membres. L'Équipe spéciale, du fait de son caractère non permanent, s'est caractérisée par une rotation rapide des effectifs, au détriment de la continuité de certaines initiatives en cours.

### **Ressources**

Les ressources de l'Équipe spéciale que le Comité a examinées ne justifient pas de commentaire particulier. Son niveau de financement reste modéré; elle n'a pas dépensé la totalité du budget qui lui était alloué et qui a été géré avec rigueur par le Service administratif du Bureau des services de contrôle interne.

### **Résultats**

En un premier temps, l'Équipe spéciale a concentré ses activités d'investigation sur huit fonctionnaires placés en congé administratif avec traitement. Ses investigations ont permis d'en disculper trois de toute faute et de mettre au jour un manquement grave, qui a été puni par une longue peine de prison.

Pendant la période de 18 mois qui s'est terminée le 30 juin 2007, l'Équipe spéciale a mené 63 enquêtes et publié 22 rapports. Au 15 mars 2008, l'Équipe spéciale avait publié 25 rapports portant sur plus de 40 contrats et classé 142 dossiers sur les 432 qui lui avaient été confiés, de sorte qu'il lui en restait 290 à examiner.

Ces efforts n'ont pas mis en évidence une corruption généralisée aux Nations Unies; mais il se peut que l'existence de l'Équipe spéciale ait eu un effet dissuasif. Elle a également aidé à radier de la liste des fournisseurs des Nations Unies les éléments indésirables.

Sur la base des données disponibles à la fin mars 2008, l'Administration a estimé que la valeur globale des contrats dans le cadre desquels on présumait que des irrégularités avaient été commises avoisinait 630 millions de dollars. La valeur réelle des pertes encourues a été difficile à calculer. L'Administration a pu déterminer sans contestation possible uniquement la perte de 25 millions de dollars, dont 20 millions impliquant la même personne.

L'Équipe spéciale a recommandé des poursuites judiciaires dans 13 cas; au moment où l'audit était en cours de réalisation, des poursuites ont été engagées dans cinq d'entre eux. Le Comité n'a pas pu vérifier si l'absence d'autres contentieux était due à une divergence de vues entre l'Administration et l'Équipe spéciale ou aux retards inévitables quand on engage de telles actions. Par ailleurs, dans certains cas, le Bureau des affaires juridiques a estimé que le coût des procédures proposées par l'Équipe spéciale dépassait les sommes que l'ONU pouvait espérer recouvrer.

Si elle a découvert quelques cas de comportement criminel, l'Équipe spéciale a aussi relevé en plus grand nombre des fautes de gestion, dont certaines ne constituaient pas des violations du Règlement des Nations Unies. D'après le Comité, ce résultat ainsi que le fait que l'Équipe spéciale était chargée d'un grand nombre de dossiers soulignent davantage encore la nécessité pour l'Administration de définir de façon claire et stricte les conditions dans lesquelles une enquête devrait être diligentée.

Tout en reconnaissant la nécessité pour les Nations Unies de disposer d'un mécanisme d'investigation très performant, le Comité est d'avis qu'une procédure d'enquête ne saurait être menée de manière routinière à seule fin de promouvoir une gestion plus responsable et plus efficace des services.

### **Méthodes**

L'Équipe spéciale a appliqué des méthodes d'investigation standard. En tant qu'entité du Bureau des services de contrôle interne, elle devait se conformer aux règles de procédure applicables en matière de preuves et d'enquête, telles qu'elles avaient été établies par le Bureau. Elle a également décidé, de concert avec le Bureau des affaires juridiques, d'appliquer des règles de procédure supplémentaires à l'effet d'élargir les droits du personnel faisant l'objet d'une enquête.

Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité s'est penché sur la question de savoir si l'Équipe spéciale menait ses investigations dans le respect de ces règles et, en particulier, des règles garantissant une procédure régulière. Le Comité a examiné cette question conformément à une méthodologie d'audit qui, sur le fond, ne garantit que dans une mesure acceptable la régularité d'un système qui procède par examen d'échantillons et ne permet pas d'examiner chaque cas individuel d'irrégularité présumée. Outre ces limites méthodologiques, le Comité

souligne qu'il n'a pas autorité pour entrer en matière s'agissant de cas individuels de violation possible des règles garantissant une procédure régulière et que les conclusions contenues dans le présent rapport ne préjugent pas de l'appréciation des tribunaux appelés à statuer sur ces affaires. Compte tenu des limites susmentionnées, le Comité n'a constaté, dans les cas dont il a eu à connaître, aucune violation, de la part de l'Équipe spéciale, des règles en matière de preuves et d'enquête, établies par l'Organisation et par le BSCI, y compris celles qui garantissent une procédure régulière.

Néanmoins, les investigations menées ont souffert des circonstances dans lesquelles l'Équipe spéciale a été créée et a opéré par la suite. On relèvera en particulier la volonté du Secrétariat d'adopter des mesures d'urgence et, d'autre part, la couverture médiatique donnée à certaines affaires. Ces conditions n'ont pas permis de mener la procédure d'enquête avec la sérénité requise, tant pour les enquêteurs que pour les fonctionnaires objet d'une enquête. Dans un souci d'efficacité des procédures et pour la protection des personnes mises en cause, il convient que les fonctions d'investigation des Nations Unies soient désormais normalisées.

Enfin, et c'est là un aspect particulièrement important, les limites entre une enquête, un audit et une procédure disciplinaire n'ont pas toujours été très claires pour les fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête.

#### **Formalisation des règles**

Pour tenir compte d'un certain nombre de critiques formulées par des fonctionnaires au cours d'entretiens réalisés entre le milieu de l'année 2006 et avril 2007, l'Équipe spéciale a ajouté progressivement de nouvelles règles, plus favorables aux personnes mises en cause. Cependant, il n'y a jamais eu de synthèse formalisée et validée de toutes ces nouvelles règles. Si le Manuel, enregistré en tant que document officiel des Nations Unies, était aisément accessible, ce n'était pas le cas des nouvelles règles fixées par l'Équipe spéciale, du fait qu'elles n'avaient pas été officialisées.

#### **Recommandations**

**Compte tenu de l'analyse, par le Comité, des activités de l'Équipe spéciale, telle qu'elle figure dans le présent rapport, du caractère non permanent de l'Équipe spéciale et de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/234 de conduire une étude d'ensemble de la capacité de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, le Comité recommande à l'Administration :**

- a) **D'intégrer au dispositif d'investigation permanent des Nations Unies les qualifications et compétences de l'Équipe spéciale ainsi que les enseignements tirés de ses activités;**
- b) **De revoir, lors de la mise en œuvre de la recommandation ci-dessus, la fonction d'investigation de l'ONU dans sa globalité;**
- c) **D'appliquer la procédure d'investigation avec la plus grande prudence, uniquement lorsqu'il existe de fortes présomptions que les règles ont été enfreintes et seulement après avoir dûment envisagé toutes autres mesures raisonnables (décision de gestion, audit, etc.);**

**d) De normaliser et synthétiser les règles et procédures applicables à toutes investigations aux Nations Unies sur la base d'une instruction donnée par le Secrétaire général, laquelle doit être systématiquement portée à la connaissance des fonctionnaires interrogés;**

**e) De veiller à ce que les dossiers des enquêtes en cours soient correctement transmis quand l'Équipe spéciale cessera son activité.**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'accompagnement . . . . .		2
A. Introduction . . . . .	1–13	8
1. Contexte . . . . .	1–8	8
2. Méthodologie du Comité . . . . .	9–13	9
B. Ressources de l'Équipe spéciale . . . . .	14–30	10
1. Budget . . . . .	14–17	10
2. Ressources humaines . . . . .	18–30	11
C. Résultats . . . . .	31–51	12
1. Programme . . . . .	31–32	12
2. Travail et conclusions de l'Équipe spéciale . . . . .	33–42	13
3. Analyse des nationalités . . . . .	43–44	16
4. Implications financières . . . . .	45	16
5. Suivi des enquêtes menées par l'Équipe spéciale . . . . .	46–50	16
6. Sanctions à l'encontre de fournisseurs . . . . .	51	17
D. Procédures . . . . .	52–88	17
1. Les règles applicables dès le début . . . . .	52–57	17
2. Amélioration des règles de procédure . . . . .	58–60	19
3. Mise en application des règles . . . . .	61–63	19
4. Analyse des critiques formulées quant à la régularité de procédure . . . . .	64–86	20
5. Communication et respect du principe de la confidentialité . . . . .	87–88	23
E. L'avenir de l'Équipe spéciale . . . . .	89–90	24
F. Recommandations . . . . .	91	24
G. Remerciements . . . . .	92	25
 Annexe		
Mandat de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats . . . . .		26

## A. Introduction

### 1. Contexte

1. La Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne a créé, le 12 janvier 2006, l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats. Cette Équipe spéciale se voulait un effort supplémentaire par rapport aux mesures prises à ce jour par la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) dans la lutte contre la fraude et la corruption dans le domaine des achats. C'était une priorité pour l'ONU, qui était confrontée à l'époque à la crise de confiance provoquée par l'administration du programme « pétrole contre nourriture », crise qui a notamment conduit à l'arrestation et à la condamnation d'un ancien fonctionnaire du Service des achats des Nations Unies.

2. La mise en place de l'Équipe spéciale était donc un moyen de répondre à un besoin d'action rapide et efficace. Cette mesure a permis à l'Administration d'afficher sa détermination à lutter avec vigueur et efficacité contre la fraude et la corruption. Le contexte dans lequel l'Équipe spéciale a été créée et est ensuite entrée en activité a été marqué par la couverture médiatique donnée à certaines affaires qui lui avaient été confiées.

3. L'Équipe spéciale a été créée en tant qu'unité ad hoc dont la mission devait être limitée dans la durée. Initialement, l'Équipe spéciale devait fonctionner pendant une période de six mois, mais son mandat a été prolongé ultérieurement jusqu'au 31 décembre 2007. Au début, la présidence de l'Équipe spéciale a été confiée à une personnalité extérieure aux Nations Unies dont la crédibilité était reconnue au plan international et qui avait été Chef de section à l'Office européen de lutte antifraude.

4. L'Équipe spéciale ne fait pas partie de la Division des investigations du BSCI, mais rend compte directement à la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne.

5. Le mandat de l'Équipe spéciale a été défini dans une lettre du 12 janvier 2006, signée par la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne (voir annexe). Selon cette lettre, l'Équipe spéciale a pour mission d'« enquêter ou réenquêter sur toutes les affaires, questions ou allégations closes, en cours ou nouvelles concernant les achats ».

6. Initialement, le groupe de travail qui a précédé l'Équipe spéciale n'était composé que de six enquêteurs. Cependant, le nombre d'affaires à traiter était si important que la Secrétaire générale adjointe a décidé, dans la lettre définissant le mandat, que la composition de l'Équipe spéciale serait portée à environ 18 enquêteurs, plus deux postes d'appui. Dès sa création, l'Équipe spéciale s'est vue confier les affaires concernant huit fonctionnaires mis en cause dans un rapport publié par le BSCI (AP/2005/600/20 du 19 janvier 2006) et qui avaient été placés en congé administratif avec traitement. L'Équipe spéciale s'est ensuite penchée sur des irrégularités commises lors de transactions d'achat dans le cadre de plusieurs opérations de maintien de la paix (Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), Mission des Nations Unies en Soudan (MINUS), Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), etc.) et sur des cas de fraude, de gaspillage et de corruption au Siège des Nations Unies.



7. Lorsqu'il est devenu évident que l'Équipe spéciale n'absorberait pas sa pile de dossiers avant la fin de son mandat, fixée au 31 décembre 2007, la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne a proposé à l'Assemblée générale, en novembre 2007, que la mission et le financement de l'Équipe spéciale soient prolongés pour une année. Dans son rapport (A/62/520), le Secrétaire général a indiqué que cette prolongation serait financée « dans la mesure du possible » par un redéploiement dans le cadre du budget du Bureau des services de contrôle interne – comme cela avait été le cas depuis la création de l'Équipe spéciale – et que, par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires.

8. Dans sa résolution 62/234, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'invitant à prendre note des arrangements provisoires proposés par le Secrétaire général dans le document A/62/520 à l'effet de prolonger les activités de l'Équipe spéciale jusqu'en 2008. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a également prié le Comité consultatif de demander au Comité des commissaires aux comptes de procéder à un audit des activités que l'Équipe spéciale a menées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007, afin notamment de vérifier si elle s'est conformée aux mesures visant à assurer la transparence et le respect du principe de responsabilité prises par l'Organisation et le Bureau des services de contrôle interne.

## 2. Méthodologie du Comité

9. Le Comité a réalisé son audit en suivant diverses méthodes. Il a envoyé à l'Équipe spéciale un questionnaire général couvrant les principaux points de la question concernée. L'Équipe spéciale, pour sa part, a fourni au Comité un nombre important de documents qui ont permis de faire exécuter d'avance, en délocalisé, un travail très utile.

10. Le Comité a lu les 22 rapports finals publiés par l'Équipe spéciale pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007, dont la liste figure à l'annexe du document A/62/272. Il en a sélectionné sept dans le but de créer un échantillon représentatif pouvant servir à l'examen approfondi de diverses situations (opérations de maintien de la paix, administration des unités du Secrétariat, sommes plus importantes, sommes moins importantes, etc.). Pour ces sept rapports, le Comité a examiné les actions menées et leurs résultats et eu des entretiens avec des membres de l'Équipe spéciale. Le Comité a également mentionné ces cas au cours des entretiens de haut niveau qu'il a eus avec l'Administration et les Secrétaires généraux adjoints aux services de contrôle interne, à la gestion, aux affaires juridiques et aux opérations de maintien de la paix. Le Comité a également eu des entretiens avec de nombreux autres fonctionnaires de haut rang du Secrétariat.

11. Le Comité a également recueilli des commentaires auprès de certains fonctionnaires qui avaient été mis en cause et dont la plupart ont été disculpés par l'Équipe spéciale. Dans certains cas, leurs commentaires ont été recueillis par écrit; dans d'autres cas, lors d'entretiens ponctuels. Dans certains cas, le Comité a été contacté par les parties intéressées. En d'autres occasions, c'est le Comité qui a pris contact afin d'élargir l'échantillon des personnes interrogées. Dans tous les cas, le principe de confidentialité a été intégralement garanti.

12. Le Comité, conformément à l'article 7.5 du Règlement financier et règles de gestion financière des Nations Unies, a également analysé la manière dont l'Équipe

spéciale utilisait les ressources humaines et financières, et vérifié si elle respectait les règles d'administration et de gestion propres à l'ONU.

13. Enfin, pendant toute la durée de ces vérifications, le Comité a demandé un complément d'information. Toutes ces demandes, sans exception, ont été satisfaites, et le Comité remercie le personnel et la direction de l'Équipe spéciale de leur coopération efficace.

## B. Ressources de l'Équipe spéciale

### 1. Budget

14. Le tableau 1 montre le budget et les dépenses de l'Équipe spéciale pendant la période 2006-2007, avec mise à jour des données contenues dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Ressources nécessaires pour les investigations concernant les achats » du 14 novembre 2007 (A/62/520).

15. Le budget de l'Équipe spéciale est contrôlé et géré par le Service administratif du BSCI.

Tableau 1  
**Montants estimatifs des besoins et des dépenses  
de l'Équipe spéciale en 2006-2007**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Dépenses</i>	<i>Montant estimatif des besoins</i>	<i>Dépenses</i>		<b>Total</b>	<i>Solde</i>
		2006	2007		
Dépenses de personnel (hors postes)	5 788,3	1 964,9	2 604,6	<b>4 569,5</b>	1 218,8
Voyages	768,2	417,0	208,7	<b>625,7</b>	142,5
Services de consultants	369,2	237,1	107,9	<b>345,0</b>	24,2
Services contractuels	2 203,7	698,6	706,2	<b>1 404,8</b>	798,9
Dépenses générales de fonctionnement	1 028,5	364,1	621,6	<b>985,7</b>	42,8
Mobilier et matériel	59,4	7,7	39,4	<b>47,1</b>	12,3
Fournitures et accessoires	82,0	51,4	17,5	<b>68,9</b>	13,1
<b>Total</b>	<b>10 299,3</b>	<b>3 740,8</b>	<b>4 305,9</b>	<b>8 046,7</b>	<b>2 252,6</b>

Source : Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité.

16. En 2006 et 2007, les dépenses de l'Équipe spéciale ont été inférieures au budget global qui lui était alloué pour presque tous les postes de dépenses. La réduction des dépenses de voyages en 2007 par rapport à 2006 s'explique par le moins grand nombre de déplacements, essentiellement en raison des difficultés d'accès à certains pays, survenues dans le courant de l'année concernée. Le fait que le poste des dépenses en télécommunications pour 2006 ne figure pas au tableau 1 est dû à la transmission tardive des factures (en 2007) pour les services obtenus en 2006 et au report des coûts correspondants sur l'année 2007.

17. Depuis la création de l'Équipe spéciale, à la demande du Contrôleur, les allocations budgétaires ont été réparties entre le budget ordinaire et le budget du maintien de la paix, sur la base du nombre réel de cas traités par l'Équipe spéciale. En 2006-2007, 85 % des financements provenaient du budget du maintien de la paix et 15 % du budget ordinaire.

## 2. Ressources humaines

18. La lettre de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne en date du 12 janvier 2006, qui définit le mandat de l'Équipe spéciale, stipulait que de le Chef de l'équipe lui rendrait compte directement et que deux membres de la Division des investigations seraient affectés à l'Équipe spéciale jusqu'au 30 mars 2006. La lettre stipulait également que l'Équipe spéciale procéderait elle-même au recrutement d'environ 18 personnes.

19. La première personne placée à la tête de l'Équipe spéciale était détachée de l'Union européenne; à partir du mois d'avril 2006, elle a été assistée par son futur successeur. Il a fallu environ six mois pour que l'Équipe soit au complet; elle comptait 21 enquêteurs en août 2006. Les enquêteurs sont actuellement au nombre de 15 pour des raisons qui sont expliquées plus loin.

20. Les membres de l'Équipe spéciale avaient une formation et une expérience essentiellement dans les domaines du droit, de la finance et des investigations. La plupart d'entre eux étaient des magistrats et/ou juristes expérimentés. Six enquêteurs ont participé aux investigations sur le scandale « pétrole contre nourriture », et deux ont acquis une grande expérience dans la police dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière.

21. Tous les enquêteurs, sauf deux, ont été recrutés hors du Bureau des services de contrôle interne, la plupart d'entre eux ayant été recrutés hors des rangs de l'ONU.

22. Le fait que l'on cherchât la plupart de ses enquêteurs au-delà des structures des Nations Unies signifiait que les personnes recrutées avaient des compétences dont l'ONU ne disposait pas jusqu'à ce jour. Cependant, cela représentait aussi un défi dans la mesure où ces recrutements extérieurs ont éventuellement mis en place des personnes n'ayant qu'une connaissance insuffisante des véritables conditions dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies mène ses opérations de maintien de la paix.

23. Cette équipe d'enquêteurs était composée de personnes originaires de 14 pays. Toutefois, le Comité a relevé que la diversité géographique de l'Équipe spéciale avait diminué avec le temps (plus d'un tiers de l'équipe actuelle vient de l'Amérique du Nord), essentiellement à cause de son caractère non permanent. En effet, les contrats proposés paraissaient de moins en moins attractifs aux non-résidents à mesure que les activités de l'Équipe spéciale touchaient progressivement à leur fin.

24. Le taux de rotation du personnel a été très élevé : sur les 31 administrateurs qui ont fait partie de l'équipe au cours de ses deux années d'existence, 15 sont partis, dont 7 après moins d'une année de service.

25. Du fait de son caractère non permanent, l'Équipe spéciale n'a pas pu mettre en œuvre des méthodes d'investigation communes et cohérentes. Cela a aussi eu pour conséquence que des personnes faisant l'objet d'une enquête se sont retrouvées face

à des enquêteurs qui changeaient fréquemment et qui n'étaient donc pas toujours familiarisés avec les dossiers.

26. Cette situation non seulement entraînait une volatilité des connaissances de l'Équipe spéciale, mais aussi portait atteinte à la crédibilité aux yeux du personnel objet d'enquête. C'est ainsi qu'un membre du personnel a été interrogé trois fois par une équipe de deux enquêteurs. Cependant, au cours de ces entretiens, la composition de l'équipe a changé si fréquemment que seul un enquêteur a assisté à deux des trois entretiens. Un autre fonctionnaire mis en cause a été interrogé sept fois au cours d'une période de 18 mois par sept équipes d'enquêteurs à chaque fois différentes; lors des trois premiers entretiens, l'équipe avait été à chaque fois entièrement remaniée.

27. Si, dans certains cas, cette diversité d'enquêteurs s'expliquait par le fait que les personnes mises en cause faisaient l'objet d'investigations dans deux affaires distinctes simultanément, dans d'autres cas, elle était due au fait que des membres de l'Équipe spéciale avaient été remplacés.

28. Le Secrétariat n'a pas financé la formation continue des membres de l'Équipe spéciale, ces derniers ayant été recrutés sur la base de contrats temporaires. Pour remédier à cette situation, l'Équipe spéciale a organisé une formation en interne dans des domaines d'intérêt commun (méthodes d'entretien, rédaction de rapports et recherche d'éléments de preuve), et ses membres ont reçu une formation gratuite et ont pu prendre part à deux séminaires organisés à l'extérieur, en contrepartie de leur participation à la conduite de ces manifestations. En outre, les enquêteurs qui étaient membres du barreau ont pu continuer de recevoir la formation prévue.

29. Il aurait été plus efficace de financer la formation de l'Équipe spéciale, compte tenu des résultats rapides que l'on attendait. Malgré leur expérience, les membres de l'Équipe spéciale avaient besoin de soutien pour mettre de la cohérence dans leurs méthodes et apprendre à connaître l'organisation auprès de laquelle ils venaient de prendre leurs fonctions.

30. Les membres de l'Équipe spéciale ont eu un entretien d'évaluation annuel au cours duquel ont été fixés leurs objectifs pour l'année (à l'aide du PAS électronique). Au moment de l'audit, chaque fonctionnaire avait eu son entretien annuel, à l'exception du Chef de l'Équipe spéciale, dont l'interview était prévue pour la fin avril 2008.

## **C. Résultats**

### **1. Programme**

31. Le mandat initialement défini et qui a conduit à la création de l'Équipe spéciale en janvier 2006 a transféré officiellement à cette dernière toutes les enquêtes concernant des transactions d'achat qui entraînent, à l'époque, dans les attributions du Bureau des services de contrôle interne. La priorité a été donnée à l'examen des dossiers qui avaient conduit le Secrétaire général à placer huit officiels des Nations Unies en congé administratif avec traitement. En 2006-2007, ce sont 340 cas que le Bureau des services de contrôle interne a transmis à l'Équipe spéciale. Par ailleurs, 92 cas sont venus d'autres services ou institutions du système des Nations Unies, y compris de l'Équipe spéciale elle-même, au cours de ses propres investigations ou sur dénonciation.

Tableau 2  
Provenance des dossiers transmis à l'Équipe spéciale

<i>Provenance des dossiers</i>	2006	2007	Total
Bureau des services de contrôle interne	269	71	340
Autres services (Équipe spéciale incluse)	48	44	92
<b>Total</b>	<b>317</b>	<b>115</b>	<b>432</b>

Source : Équipe spéciale d'investigation concernant les achats.

32. Selon les termes du mandat tel qu'il a été défini le 12 janvier 2006, les sujets seraient choisis sur la base des critères suivants : criminalité, impact financier, préjudice pour la réputation de l'Organisation ainsi que d'autres facteurs, en fonction du profil évaluation des risques. L'Équipe spéciale devait, le 17 février 2006 au plus tard, fournir à la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne un « plan stratégique » comprenant une liste des domaines prioritaires, une estimation du volume de travail correspondant et les dates prévues pour la soumission des rapports préliminaires. L'Équipe spéciale devait également préparer un rapport mensuel avec un compte rendu à jour de chaque enquête en cours. Ces documents ont été publiés en 2006, puis la pratique consistant à préparer de tels documents a été abandonnée en 2007. En outre, des réunions de gestion hebdomadaire ont été tenues en 2006 entre le Vice-Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne, le Chef de l'Équipe spéciale et son adjoint ainsi que les Secrétaires généraux adjoints ou leurs représentant d'autres départements (Bureau des affaires juridiques, Département des opérations de maintien de la paix et Département de la gestion). En 2007, des réunions de suivi similaires ont été organisées, quoique moins fréquemment.

## 2. Travail et conclusions de l'Équipe spéciale

33. Les résultats du travail de l'Équipe spéciale pendant la période comprise entre janvier 2006 et le milieu de l'année 2007 sont résumés ci-après :

Tableau 3  
Statistiques des activités de l'Équipe spéciale pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007

<i>Rubrique</i>	<i>Nombre</i>
Investigations	63
Rapports	22
Personnes faisant l'objet d'une enquête	26
Entreprises citées pour conduite douteuse	25

Source : Équipe spéciale d'investigation concernant les achats.

34. Le Comité a également analysé les statistiques des violations non dévoilées dans les rapports. Lors de l'évaluation de ces statistiques, qui figurent au tableau 4 ci-après, il convient de tenir compte de ce qui suit :

a) Il se peut que, dans certains cas, le même fonctionnaire ou la même entreprise avait commis plusieurs violations;

b) De nombreux fonctionnaires et de nombreuses entreprises faisaient l'objet d'une enquête pour diverses raisons, notamment pour le fait de ne pas s'être conformés au Statut du personnel ni aux Règlement financier et règles de gestion financière;

c) Trois fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête avaient commis des violations de même nature et, de ce fait, ont été comptés plusieurs fois.

Tableau 4

**Violations dénoncées dans les rapports et ayant donné lieu à des poursuites judiciaires ou à des procédures disciplinaires**

<i>Type de violation et de procédure</i>	<i>Nombre</i>
Violations	
Violations pénales	11
Défaut de se conformer aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU	16
Défaut de se conformer au Statut du personnel	23
Défaut de se conformer au Manuel des achats de l'ONU	19
Procédures	
Procédures judiciaires terminées ou en cours	8
Procédures disciplinaires terminées ou en cours	17

35. Comme indiqué ci-dessus, les investigations concernant les huit fonctionnaires placés en congé administratif avec traitement ont été menées en priorité. Neuf rapports ont été publiés sur ces investigations spécifiques, qui ont donné lieu aux décisions suivantes :

a) Trois fonctionnaires ont été disculpés et ont reçu par la suite une indemnisation correspondant à leur traitement pour 18 à 24 mois;

b) Quatre fonctionnaires ont été réintégrés au terme de leur congé administratif avec traitement d'une durée comprise entre 7 et 10 mois pour trois d'entre eux, et de deux ans pour le quatrième. Dans certains cas, les fonctionnaires ont été affectés à des postes qui n'avaient aucun rapport avec leur ancienne activité. Un fonctionnaire a été de nouveau placé en congé administratif avec traitement après que l'on eut recueilli de nouveaux éléments d'information. Deux des quatre fonctionnaires qui ont été réintégrés sans indemnisation ont reçu un blâme du Secrétaire général, qui a ensuite été retiré;

c) Un fonctionnaire a été accusé par un tribunal fédéral des États-Unis d'infractions pénales, de subornation et de corruption et condamné à une peine de huit ans de prison au moment où le Comité réalisait son audit.

36. Au sujet des dossiers concernant ces fonctionnaires, on peut apporter les précisions suivantes :

a) La décision de les placer en congé administratif avec traitement a été prise avant la création de l'Équipe spéciale. Cette décision était fondée sur des soupçons dans un climat caractérisé par la crainte grandissante d'un scandale autour des opérations d'achat des Nations Unies;

b) Le fonctionnaire ayant comparu devant le tribunal et condamné après enquête de l'Équipe spéciale avait été préalablement disculpé par la Division des investigations du BSCI.

37. Le 15 mars 2008, l'Équipe spéciale avait publié 25 rapports portant sur plus de 40 contrats et classé 142 dossiers sur les 432 qui lui avaient été confiés, de sorte qu'il lui en restait 290 à examiner.

38. L'Équipe spéciale entend faire reposer sur une base solide les arguments développés dans ses rapports, notamment en y insérant de nombreuses références aux sources utilisées. La méthodologie utilisée pour préparer les rapports consiste en plusieurs lectures d'épreuve visant à assurer leur qualité. Tout d'abord, le projet de rapport est réparti entre plusieurs enquêteurs qui n'ont joué aucun rôle dans sa préparation initiale. Le rapport est ensuite relu intégralement par un enquêteur spécialisé qui n'a pas participé à sa préparation. Enfin, le rapport est revu par le Chef de l'Équipe spéciale, puis soumis à l'examen de la Secrétaire générale adjointe.

39. Ainsi qu'indiqué au tableau 5 ci-après, la durée des enquêtes était très variable. Elle était en moyenne d'environ huit mois.

Tableau 5

**Durée des enquêtes ayant fait l'objet des rapports parus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 30 juin 2007**

<i>Durée des enquêtes</i>	<i>Nombre de rapports</i>
3 mois ou moins	1
3 mois à 6 mois	8
6 mois à 9 mois	7
9 mois à 12 mois	0
12 mois à 15 mois	4
15 mois à 18 mois	0
Plus de 18 mois, ou pas encore terminée	2
<b>Total</b>	<b>22</b>

40. La plupart des cas concernant les huit fonctionnaires placés en congé administratif avec traitement en janvier 2006 ont été présentés en priorité, et les rapports y relatifs ont été soumis au cours de l'été de la même année. Le cas qui avait déjà fait l'objet d'un rapport de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne et qui, par conséquent, était déjà documenté a été réexaminé en moins de quatre mois. Cependant, les conclusions auxquelles est parvenue l'Équipe spéciale étaient en contradiction avec les conclusions déjà rendues par la Division des investigations, et elles ont été confirmées depuis par les tribunaux.

41. Alors que certaines investigations ont souffert des fréquents remplacements d'enquêteurs, la longue durée des enquêtes s'expliquait généralement par la complexité des affaires examinées, par le souci de garantir la régularité de procédure et par la nécessité de faire en sorte que les enquêtes aboutissent à des conclusions reposant sur des preuves incontestables.

42. Le fait que les enquêtes traînent inévitablement en longueur est une raison supplémentaire qui devrait amener l'Administration à ne diligenter une enquête que dans les cas où c'est justifié, compte tenu d'éléments spécifiques et de l'enjeu.

### **3. Analyse des nationalités**

43. L'analyse des nationalités des 29 membres du personnel faisant l'objet d'une enquête de l'Équipe spéciale a révélé que les trois pays les plus représentés étaient les États-Unis (sept membres du personnel, soit 24 % du total), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Nouvelle-Zélande (trois ressortissants, soit 10 % chacun). Quatre pays avaient chacun deux ressortissants (7 %) faisant l'objet d'une enquête. Aucun autre pays n'avait plus d'un ressortissant objet d'enquête.

44. Quant aux fournisseurs faisant l'objet d'une enquête, les pays les plus représentés étaient les États-Unis (26 %), la République démocratique du Congo (13 %), l'Italie, le Canada, la Fédération de Russie et l'Inde (9 % chacun).

### **4. Implications financières**

45. Selon les données disponibles à la fin de mars 2008, l'Équipe spéciale a estimé que la valeur globale des contrats dans le cadre desquels on présumait que des irrégularités avaient été commises avoisinait 630 millions de dollars. La valeur réelle des pertes subies n'a pas pu être calculée. L'Équipe spéciale a pu déterminer sans contestation possible uniquement la perte de 25 millions de dollars, dont 20 millions impliquant la même personne.

### **5. Suivi des enquêtes menées par l'Équipe spéciale**

46. Le suivi des enquêtes menées par l'Équipe spéciale n'est pas de la responsabilité de cette dernière. Néanmoins, le Comité a analysé cet aspect, comme on le verra en détail ci-après.

47. Les rapports de l'Équipe spéciale contenaient 28 recommandations relatives aux procédures disciplinaires, dont certaines selon lesquelles aucune mesure ne devait être prise. Sur la base de ces recommandations et au moment où l'audit était réalisé, l'Administration a conclu que 17 fonctionnaires étaient impliqués dans des irrégularités de gestion, et sept d'entre eux ont été renvoyés.

48. Sur les 28 mesures recommandées, 12 concernaient des fonctionnaires du Département des opérations de maintien de la paix et 11 des fonctionnaires du Département de la gestion. Les autres recommandations qui n'avaient pas encore été examinées par l'Administration au moment de l'audit concernaient du personnel du PNUD (quatre fonctionnaires) et de l'UNICEF (un fonctionnaire). Plusieurs cas sont en instance après que des recours ont été exercés.

49. L'Équipe spéciale a recommandé des poursuites judiciaires dans 13 cas; au moment où l'audit était réalisé, une action judiciaire avait été engagée dans cinq



cas. Le Comité n'a pas été en mesure de déterminer les raisons expliquant l'absence d'autres contentieux. Dans certains cas, le Bureau des affaires juridiques a estimé que le coût des procédures proposées par l'Équipe spéciale dépassait les sommes que l'ONU pouvait espérer recouvrer.

50. Dans plusieurs cas, les fonctionnaires mis en cause se sont vu reprocher des erreurs dues non pas à un comportement criminel mais plutôt à une mauvaise gestion et, notamment, à un contrôle insuffisant de la part de leurs supérieurs hiérarchiques.

## **6. Sanctions à l'encontre de fournisseurs**

51. Selon les données disponibles au 31 mars 2008, les fournisseurs frappés de sanctions, lesquelles consistent généralement en une radiation prolongée ou provisoire de la liste des entreprises autorisées à présenter des soumissions aux appels d'offres des Nations Unies, étaient au nombre de 35. À cet égard, il conviendrait de faire remarquer que l'Équipe spéciale a recommandé des sanctions plus légères, à savoir une radiation d'une durée limitée pour les fournisseurs qui reconnaissent avoir eu un comportement illicite et acceptaient de coopérer avec elle. L'Équipe spéciale participe désormais en tant qu'invitée sans droit de vote aux délibérations du Comité d'examen des fournisseurs. L'Équipe spéciale fournit des informations ayant trait aux enquêtes et a contribué à faire radier plusieurs fournisseurs.

## **D. Procédures**

### **1. Les règles applicables dès le début**

52. Selon le mandat de l'Équipe spéciale, celle-ci, en tant qu'entité placée sous l'autorité du Bureau des services de contrôle interne, doit souscrire au mandat du BSCI et à son manuel intitulé « Manuel d'enquête : pratiques et principes directeurs ».

53. Le Manuel, publié en 2005, stipule ce qui suit (voir par. 14) :

Une enquête de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne, qui consiste à établir les faits avant que le Bureau de la gestion des ressources humaines ne décide d'engager une procédure disciplinaire ou administrative, est régie par les exigences de « procédure régulière » et d'« équité », énoncées dans la résolution<sup>1</sup> et la circulaire<sup>2</sup>... qui, à l'évidence, diffèrent des règles garantissant la régularité de procédure pour les actions disciplinaires, énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/371 intitulée Revised Disciplinary Measures and Procedures.

54. Même s'il n'a pas la valeur juridique d'une instruction ou d'une circulaire du Secrétaire général, ce manuel est le document interne le plus approprié concernant les règles à observer en matière d'enquête. D'autres documents officiels contiennent des dispositions supplémentaires relatives à la conduite d'enquête, en particulier les règles relatives au personnel et le rapport du Secrétaire général en date du

<sup>1</sup> Résolution 48/218 B.

<sup>2</sup> Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/273 concernant la création du Bureau des services de contrôle interne.

11 octobre 2000, intitulé « Règles et procédures régissant les fonctions d'investigation du Bureau des services de contrôle interne » (A/55/469).

55. La notion de « procédure régulière pendant une enquête de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne » est stipulée aux paragraphes 47 à 61 du manuel d'enquête. En voici les principaux points :

a) Une enquête menée par la Division des investigations n'est pas une procédure disciplinaire, mais plutôt une démarche consistant à établir les faits. L'alinéa r) de l'article 1.2 du Statut du personnel prévoit qu'un membre du personnel doit fournir tous les renseignements que pourraient lui demander les fonctionnaires et autres agents de l'Organisation habilités à enquêter... L'Assemblée générale oblige tous les fonctionnaires à coopérer avec le Bureau. Ils ne peuvent pas refuser de répondre et ne sont pas autorisés à se faire assister par un conseil pendant une enquête visant à établir les faits. Le Secrétaire général peut considérer tout refus de coopérer comme une violation justifiant des mesures disciplinaires;

b) Un fonctionnaire interrogé en raison d'une éventuelle faute professionnelle qu'il aurait commise doit avoir la possibilité de fournir sa version des faits et de présenter des preuves ou des témoins. Cela signifie que lorsqu'un fonctionnaire est prié de s'expliquer suite à sa mise en cause, il doit avoir connaissance de la nature de l'allégation;

c) La notion de procédure régulière signifie que, avant que le Bureau ne finalise son rapport, le fonctionnaire doit avoir été informé de la nature de la faute professionnelle dont on l'accuse et avoir la possibilité de justifier ses actes et de présenter d'autres preuves, explications, informations et témoins;

d) Le Bureau ne publie pas le texte définitif de son rapport sans avoir d'abord donné à l'intéressé(e) la possibilité de réagir à ses allégations. Le Bureau examine les preuves et la réponse fournies par la personne objet d'enquête. S'il n'existe pas de motifs suffisants pour conclure à une faute professionnelle, le Bureau le spécifiera dans son rapport;

e) Un fonctionnaire contre qui des preuves ont été réunies doit normalement être interrogé par deux enquêteurs, qui préparent un compte rendu écrit des entretiens. Un fonctionnaire qui souhaite reconnaître ensuite avoir enfreint un règlement, une règle, une directive ou une circulaire administrative des Nations Unies peut être prié de rédiger et signer une déclaration dans ce sens.

56. Par ailleurs, le paragraphe 55 du manuel traite la question de l'équité pendant les investigations comme suit : l'exigence fondamentale d'équité lors d'investigations visant à établir les faits implique de la part de l'enquêteur qu'il aborde le dossier l'esprit ouvert. Un enquêteur qui s'est déjà formé une opinion avant que l'enquête n'ait démarré ne saurait être chargé de celle-ci.

57. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le mandat prévoit que toutes les règles applicables aux enquêtes menées par la Division des investigations le soient aussi aux enquêtes de l'Équipe spéciale, avec les deux « dérogations » suivantes :

a) Les personnes questionnées sont invitées à signer le compte rendu de l'entretien;

b) Sans contrevenir aux exigences en matière de confidentialité, le Chef de l'Équipe spéciale peut informer la haute direction des progrès d'une enquête afin de

prévenir toute perte ou préjudice pour l'Organisation, à condition que la communication de ces informations ne nuise pas à l'enquête.

## 2. Amélioration des règles de procédure

58. Entre le milieu de l'année 2006 et avril 2007, l'Équipe spéciale a progressivement ajouté des règles qui étaient plus favorables aux personnes mises en cause. Ces règles, qui n'ont pas été formalisées, sont les suivantes :

a) Les employés des fournisseurs des Nations Unies qui avaient été questionnés par l'Équipe spéciale avaient la possibilité, si tel était le souhait de celle-ci, de relire et signer le compte rendu de l'entretien;

b) Tout fonctionnaire objet d'enquête était autorisé à relire certains éléments de preuve utilisés par l'Équipe spéciale dans le cadre de son enquête avant que celle-ci ne publie son rapport définitif;

c) À partir du mois de mai 2007, tout fonctionnaire objet d'enquête recevait, avant la publication du rapport final, une « lettre de constatations défavorables » qui énumérait les actes répréhensibles qu'il aurait commis;

d) Tout fonctionnaire objet d'enquête pouvait, s'il le souhaitait, se faire assister par un conseil.

59. Ce dernier point mérite une analyse plus approfondie. Cette disposition a été ajoutée après que la demande d'un fonctionnaire de se faire assister par un avocat eut été rejetée au motif que le manuel d'enquête du BSCI ne l'y autorisait pas. L'Équipe spéciale a consulté le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies au sujet de la recevabilité de cette demande. Le 30 mai 2006, elle a établi la distinction suivante, qui a généralement cours à l'ONU :

a) Avant qu'une procédure disciplinaire ne soit engagée, le fonctionnaire doit assurer la Division des investigations de sa coopération inconditionnelle;

b) Une fois la procédure disciplinaire engagée, un certain nombre de droits sont garantis aux fonctionnaires, notamment celui de se faire assister par un conseil.

60. Comme la validation par le Tribunal administratif des Nations Unies de cette distinction et de ses conséquences sur le plan de la régularité de procédure ne constituait pas une certitude aux yeux du Bureau des affaires juridiques, celui-ci a estimé qu'il avait la possibilité d'élargir, le cas échéant, les droits de la personne interrogée. Cette réponse explique que l'Équipe spéciale ait décidé d'autoriser, à partir de juin 2006, les fonctionnaires questionnés à se faire assister par un conseil de leur choix.

## 3. Mise en application des règles

61. Le Comité souligne qu'il n'a pas compétence pour statuer sur d'éventuelles violations par l'Administration des règles garantissant une procédure régulière et que, en conséquence, les conclusions mentionnées ci-après ne préjugent pas de l'appréciation que les juridictions saisies pourraient être amenées à porter.

62. Dans le cadre limité de l'examen qu'il a effectué sur la base d'un échantillon de sept rapports, le Comité n'a constaté aucune violation des règles de procédures telles qu'elles sont définies dans le manuel d'enquête du BSCI.

63. Tous les fonctionnaires que l'on souhaitait questionner étaient informés à l'avance du sujet de l'entretien auquel participaient toujours deux enquêteurs. Tous les fonctionnaires interrogés ont eu la possibilité de relire le compte rendu de l'entretien et, le cas échéant, d'y apporter des corrections. La possibilité de se faire assister par un conseil a été effectivement utilisée : dans près d'une dizaine de cas, l'Équipe spéciale, à divers moments de l'enquête, a dû passer par le conseil des fonctionnaires interrogés. Enfin, les réponses de ces fonctionnaires aux lettres de constatations défavorables les concernant étaient systématiquement jointes en annexe au rapport de l'Équipe spéciale.

#### **4. Analyse des critiques formulées quant à la régularité de procédure**

64. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le Comité a reçu ou essayé d'obtenir les déclarations orales ou écrites des personnes mises en cause par l'Équipe spéciale, sur la base de l'échantillon de sept rapports. Bien que ces entretiens n'aient pas permis de mettre en évidence une violation des règles applicables aux enquêtes menées par l'Administration, le Comité a estimé utile de consigner dans son rapport les critiques formulées par les fonctionnaires interrogés afin d'en analyser les raisons et de recommander des améliorations de la procédure.

65. Les critiques formulées ou les vœux exprimés par les personnes questionnées par l'Équipe spéciale et dont le Comité a pris note concernaient quatre domaines :

- a) L'absence de formalisation, la non-diffusion et, par conséquent, le manque de transparence des règles observées par l'Équipe spéciale;
- b) Les conditions pour l'application des règles existantes;
- c) Le souhait que soient accordés des droits supplémentaires;
- d) La clarification du rôle d'audit et d'investigation de l'Équipe spéciale et des règles de procédure applicables.

##### **a) Absence de formalisation des règles suivies par l'Équipe spéciale**

66. Plusieurs fonctionnaires parmi ceux qui ont été interrogés ont confirmé avoir demandé qu'il leur soit permis d'accéder à la liste de toutes les règles applicables aux enquêtes menées par l'Équipe spéciale. Celle-ci n'a pas été en mesure de fournir cette liste en raison du mélange des règles applicables aux enquêtes menées par le BSCI et des nouvelles règles introduites par l'Équipe spéciale. Il n'y a jamais eu de recueil complet des règles qui ait été validé. Par ailleurs, le manuel du BSCI, qui a été enregistré en tant que document officiel des Nations Unies, était facilement accessible, contrairement aux nouvelles règles établies par l'Équipe spéciale, qui, elles, n'avaient pas été officialisées.

##### **b) Conditions pour l'application des règles existantes**

67. La plupart des fonctionnaires questionnés par l'Équipe spéciale ont confirmé avoir été tenus correctement informés de la nature de l'entretien avec les enquêteurs.

68. Certaines critiques concernant la durée des entretiens n'ont pas pu être corroborées. L'opinion était divisée entre ceux qui privilégiaient un seul entretien (qui, même s'il était long, avait l'avantage d'éviter plusieurs déplacements) et ceux qui préféraient plusieurs entretiens de plus courte durée. La durée des entretiens n'était pas toujours indiquée dans les comptes rendus.

69. Le nombre d'enquêteurs pouvant participer à un entretien unique a également été présenté par les fonctionnaires interrogés comme un sujet d'inquiétude. Selon le nombre de dossiers concernant le fonctionnaire mis en cause, celui-ci pouvait être amené à répondre aux questions de plusieurs enquêteurs différents au cours du même entretien.

70. La rotation des enquêteurs responsables pour un dossier a également fait l'objet d'une observation de la part du Comité. À cause de la rotation rapide du personnel de l'Équipe spéciale, il a pu arriver que certains fonctionnaires liés à une seule affaire soient interrogés par deux, voire trois équipes différentes en l'espace d'une année. D'après les fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête, cette rotation fréquente avait pour conséquence que les entretiens étaient parfois menés par des enquêteurs n'ayant qu'une connaissance limitée des règles de fonctionnement de l'Administration des Nations Unies, notamment dans le contexte des opérations de maintien de la paix. Dans certains cas, certains fonctionnaires expérimentés qui avaient été interrogés par l'Équipe spéciale ont mis en doute la crédibilité des enquêteurs lorsqu'il est apparu que ceux-ci ne connaissaient pas bien les procédures d'achat.

71. Le Comité est d'avis que les critiques dénonçant le fait que les enquêteurs étaient peu familiarisés avec les Nations Unies ne peuvent être retenues dans les cas où il y avait eu violation des règles des Nations Unies ou dans les cas concernant des actes criminels, mais qu'elles sont plus pertinentes dans les cas où les enquêteurs évaluaient la qualité de la gestion.

72. Cependant, ces critiques concernaient principalement les cas examinés par l'Équipe spéciale au début de son activité, à un moment où les enquêteurs nouvellement recrutés et venant de l'extérieur des Nations Unies avaient forcément une connaissance limitée des processus et procédures propres à l'ONU. Par la suite, plusieurs facteurs ont permis de combler quelque peu ces lacunes, notamment le recrutement d'enquêteurs issus du système des Nations Unies, ainsi que la formation reçue et l'expérience acquise au fil des enquêtes.

73. La possibilité pour les personnes interrogées de relire le compte rendu des entretiens a été jugée positive par ces dernières. Cependant, le temps qui s'écoulait entre l'entretien et la possibilité de relire et de signer le compte rendu était parfois très long (quatre à neuf mois dans un petit nombre de cas) et augmentait le risque qu'un fonctionnaire ne se souvienne plus vraiment de l'entretien.

74. Le Comité a noté qu'il était possible d'améliorer la « lettre de constatations défavorables », qui constitue une garantie supplémentaire accordée par l'Équipe spéciale. Cette lettre décrit le contexte général des allégations formulées à l'encontre d'un fonctionnaire ainsi que les règles ou règlements qui auraient été enfreints par celui-ci. Cependant, dans la plupart des cas, elle n'indique aucune preuve à l'appui des constatations, d'où la difficulté pour l'intéressé d'apporter des éléments appropriés à sa décharge. Dans d'autres cas, la lettre va jusqu'à fournir le projet de rapport concernant le mis en cause, de sorte que ce dernier est en mesure de bien préparer sa défense.

75. Le délai accordé au fonctionnaire objet d'enquête pour répondre à la « lettre de constatations défavorables » est variable, et il arrive qu'il soit particulièrement court (quatre jours dans un cas). Personne ne conteste que, dans de nombreux cas, des prolongations de délais ont été demandées et qu'elles ont toujours été accordées.

Dans un cas, cependant, le délai pour apporter une réponse expirait après le jour de communication du rapport, privant ainsi le mis en cause de la possibilité d'une prise en compte de ses propres commentaires.

**c) Le désir d'obtenir des droits supplémentaires**

76. Les fonctionnaires questionnés par l'Équipe spéciale et interrogés par le Comité ont clairement indiqué qu'ils souhaitaient être tenus informés de tout changement quant à savoir à quel titre on leur posait des questions. Les fonctionnaires pouvaient être interrogés par l'Équipe spéciale soit en tant que témoins susceptibles de renseigner sur l'organisation du service ou des procédures présumées litigieuses, soit parce qu'on les considérait comme des personnes éventuellement impliquées dans le cadre d'une enquête personnelle. Cette information est parfois donnée verbalement par l'Équipe spéciale mais n'est jamais formulée de manière officielle.

77. De même, les fonctionnaires questionnés par l'Équipe spéciale et interrogés par le Comité ont souhaité avoir la possibilité d'accéder aux informations concernant les suites données aux entretiens, qu'ils soient excusés ou suspectés d'une faute professionnelle ou d'un délit.

78. Il convient de rappeler que, conformément au règlement des Nations Unies<sup>3</sup>, l'Équipe spéciale n'est pas autorisée à communiquer cette information à un fonctionnaire objet d'une enquête ni à lui faire savoir qu'il n'est plus considéré comme suspect; cette démarche relève plutôt du chef du programme auquel l'intéressé est affecté. Cela dit, cette information a été rarement transmise aux personnes concernées.

79. C'est seulement lorsque le Bureau de la gestion des ressources humaines engage une procédure disciplinaire que le fonctionnaire objet d'enquête reçoit le rapport de l'Équipe spéciale ainsi que tous les documents sur lesquels sont fondées les allégations formulées à son encontre.

80. Dans les procédures particulièrement longues, il convient de mettre l'accent sur l'incertitude dans laquelle se trouvaient les fonctionnaires qui ne savaient pas s'ils avaient été excusés ou s'ils étaient sous le coup de constatations défavorables et quelles étaient ces constatations.

**d) Critiques concernant la confusion entre l'enquête et d'autres procédures**

81. Les enquêtes menées par l'Équipe spéciale diffèrent d'une procédure disciplinaire, de poursuites pénales et d'un audit. Le Comité a néanmoins estimé que les fonctionnaires, même quand ils avaient été dûment informés du cadre dans lequel ils seraient interrogés, avaient du mal à s'y retrouver entre les différentes procédures.

82. Le caractère administratif des enquêtes de l'Équipe spéciale impliquait que les personnes interrogées ne puissent pas garder un compte rendu des entretiens ni des documents soumis ou échangés au cours des procédures. Néanmoins, le sentiment de certains fonctionnaires est que ces entretiens avaient un caractère légal. Aussi exigeaient-ils d'avoir accès à ces documents. Ils ont d'ailleurs été nombreux à

---

<sup>3</sup> Voir l'alinéa c) v) a) du paragraphe 5 de la résolution 48/218 B, le paragraphe 19 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/273 et le paragraphe 19 du document A/55/469.

refuser de signer les comptes rendus d'entretien pour n'avoir pas été autorisés à en conserver une copie.

83. En outre, certains fonctionnaires ont été surpris par les méthodes d'enquête utilisées, qu'ils jugeaient brutales et mal adaptées à des problèmes de mauvaise gestion pour lesquels un audit aurait été plus approprié.

84. Les garanties plus importantes accordées lors d'une procédure disciplinaire expliquent que les fonctionnaires aient mis en doute le caractère disciplinaire des enquêtes menées par l'Équipe spéciale. L'instruction administrative ST/AI/371 du 2 août 1991 relative aux mesures et procédures disciplinaires se voulait essentiellement un rappel de la nécessité de veiller à la régularité de la procédure lorsqu'un fonctionnaire était soupçonné d'avoir commis une faute. Cette instruction rappelle que la notion de faute professionnelle, telle qu'elle est énoncée à l'article 110.1 du Statut du personnel, s'entend du fait qu'un fonctionnaire a manqué à ses obligations découlant de la Charte des Nations Unies, du Statut du personnel et d'autres circulaires administratives, ou n'a pas respecté les normes de conduite que l'on est en droit d'attendre de la part d'un fonctionnaire international. On y trouve une définition du défaut d'observation des normes de conduite que le fonctionnaire est censé respecter et couvre notamment les délits de vol, de fraude et de harcèlement. Ladite instruction précise que si, dans un tel contexte, la Secrétaire générale adjointe décide, au terme de l'enquête préliminaire, d'engager une procédure disciplinaire, celle-ci doit répondre aux exigences suivantes :

a) Le fonctionnaire sera informé des allégations formulées à son encontre et de son droit d'y répondre;

b) Copie des documents sur lesquels sont fondées les allégations formulées à l'encontre du fonctionnaire sera communiquée à ce dernier;

c) Le fonctionnaire sera informé de son droit de prendre un autre fonctionnaire ou un fonctionnaire à la retraite comme conseil pour l'assister dans ses réponses aux allégations formulées à son encontre; il sera également informé de la manière dont il peut bénéficier de cette assistance.

85. À l'heure actuelle, l'Équipe spéciale ne peut satisfaire à aucune des deux dernières conditions du fait qu'elles n'entrent pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire, telle qu'elle est stipulée au paragraphe 14 du manuel d'enquête du BSCI.

86. Compte tenu de la confusion qui persiste chez les fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête, il y a lieu de fournir des informations à la fois plus complètes et plus spécifiques. En plus des orientations déjà mentionnées, il serait souhaitable que l'intéressé soit prévenu de tout changement de « statut » survenu au cours de l'enquête, afin qu'il sache par exemple s'il est passé du statut de témoin à celui de défendeur potentiel.

## **5. Communication et respect du principe de la confidentialité**

87. Les règles en matière de confidentialité des investigations menées par le BSCI sont clairement définies dans le manuel d'enquête. Selon ce manuel, c'est un principe de base de la méthodologie d'investigation et de l'équité qu'une enquête en cours soit couverte par l'exigence de confidentialité (par. 39).

88. Le Comité a également noté que les membres de l'Équipe spéciale ont pris grand soin que soient garanties la sécurité et la confidentialité des documents utilisés aux fins d'enquête dans leurs bureaux. Néanmoins, le fait que l'on ait diffusé par voie de presse certaines informations confidentielles concernant des enquêtes de l'Équipe spéciale à la fin de 2007, sans que l'on sache comment ces organes de presse avaient obtenu ces informations, fait obligation à l'Administration de se montrer plus vigilante pour éviter que soit violé le principe de confidentialité couvrant son travail.

## **E. L'avenir de l'Équipe spéciale**

89. Les conditions pour que l'Équipe spéciale poursuive ses activités jusqu'au 31 décembre 2008 sont réunies, mais elle cessera d'exister sous sa forme actuelle, conformément à son statut d'organe non permanent.

90. Dans le rapport intitulé « Renforcement du dispositif d'investigation » (A/62/582), l'Administration esquisse les plans visant à préserver les compétences et l'expérience de l'Équipe spéciale en les intégrant à l'actuelle Division des investigations. Le Comité est d'avis que le renforcement et la restructuration de la Division des investigations devraient s'accompagner d'un examen global de la fonction d'investigation de l'ONU.

## **F. Recommandations**

**91. Compte tenu de l'analyse, par le Comité, des activités de l'Équipe spéciale, telle qu'elle figure dans le présent rapport, du caractère non permanent de l'Équipe spéciale et de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/234 de conduire une étude d'ensemble de la capacité de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, le Comité recommande à l'Administration :**

**a) D'intégrer au dispositif d'investigation permanent des Nations Unies les qualifications et compétences de l'Équipe spéciale ainsi que les enseignements tirés de ses activités;**

**b) D'examiner, lors de la mise en œuvre de la recommandation ci-dessus, la fonction d'investigation de l'ONU dans sa globalité;**

**c) D'appliquer la procédure d'investigation avec la plus grande prudence, uniquement lorsqu'il existe de fortes présomptions que les règles ont été enfreintes et seulement après avoir dûment envisagé toutes autres mesures raisonnables (décision de gestion, audit, etc.);**

**d) De normaliser et synthétiser les règles et procédures applicables à toutes investigations menées aux Nations Unies sur la base d'une instruction donnée par le Secrétaire général, et de veiller à ce qu'elle soit systématiquement portée à la connaissance des fonctionnaires interrogés;**

**e) De veiller à ce que les dossiers des enquêtes en cours soient correctement transmis quand l'Équipe spéciale cesse de fonctionner.**



## G. Remerciements

92. Le Comité tient à exprimer ses remerciements les plus sincères au Directeur et à l'ensemble du personnel de l'Équipe spéciale pour leur ouverture d'esprit et leur disponibilité ainsi que pour la rapidité et la qualité avec lesquelles ils ont répondu aux questions au cours de l'audit.

Le Premier président de la Cour des comptes de la France  
(Président du Comité des commissaires  
aux comptes des Nations Unies, vérificateur principal)  
(*Signé*) Philippe **Séguin**

Le Vérificateur général de la République d'Afrique du Sud  
(*Signé*) Terence **Nombembe**

Le Président de la Commission de vérification des comptes des Philippines  
(*Signé*) Reynaldo A. **Villar**

Le 30 juin 2008

## Annexe

### **Mandat de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats**

Suite aux problèmes constatés récemment en particulier au Service des achats des Nations Unies, ainsi qu'à l'enquête du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur l'ancien fonctionnaire des achats, Alexander Yakovlev, qui a conduit à son arrestation et sa condamnation, la Division des investigations du BSCI a créé, pour une période de trois mois, un petit groupe de travail chargé de travailler sur un certain nombre de dossiers en instance concernant des opérations d'achat. Le Département de la gestion s'est déclaré particulièrement préoccupé par des transactions du Service des achats et a demandé qu'une vérification externe des comptes soit également réalisée par Deloitte et Touche.

Après plusieurs semaines de travail du groupe de la Division des investigations et compte tenu des préoccupations qu'inspiraient à l'équipe de direction les activités et l'encadrement du Service des achats des Nations Unies sur la base des audits réalisés par le BSCI et de la vérification externe effectuée par Deloitte, les délibérations entre le BSCI et les instances supérieures des Nations Unies ont conduit aux décisions suivantes :

1. Compte tenu de l'ampleur des problèmes constatés au Service des achats, un traitement global s'impose. À cet égard, il est décidé que la gestion et la conduite de toutes les affaires passées, présentes ou à venir à la Division des investigations concernant tout ou partie des opérations d'achat seront transférées à l'Équipe spéciale (les raisons de cette décision sont expliquées plus en détail dans une note jointe au présent mandat).

2. La recommandation de la Division des investigations de mandater l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour une période plus longue (six mois) et avec une composition élargie (18+/- enquêteurs) devrait être approuvée avec le financement nécessaire de la part du Département de la gestion.

3. Cette Équipe spéciale devrait rendre compte directement à la Sous-Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne afin que les plus hautes instances du Bureau des services de contrôle interne soient tenues informées.

4. Les questions du Département de la gestion concernant l'ouverture d'une information (cas n° 0125/03) au sujet d'une opération d'achat devraient être réexaminées et, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle enquête par le personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

5. L'Équipe spéciale, en consultation avec la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne, déterminera les cas sur lesquels elle accepte d'enquêter et la priorité qu'il conviendra d'accorder à ces investigations.

6. L'Équipe spéciale est mandatée pour enquêter ou réenquêter sur des affaires, questions ou allégations déjà closes, en cours ou nouvelles concernant les achats. Pour éviter tout doute, son mandat n'est pas limité au Service des achats du Siège.

**Attribution**

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, l'Équipe spéciale prendra soin, lors de l'établissement des priorités pour les enquêtes, de tenir compte de facteurs tels que le caractère pénal, l'impact financier, le préjudice pour la réputation de l'Organisation ainsi que d'autres facteurs, en fonction du profil d'évaluation des risques.

La Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne peut assigner toute autre tâche qu'elle jugera nécessaire et appropriée.

**Production de documents**

L'Équipe spéciale fournira à la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne, d'ici au 17 février 2006, un plan stratégique pour la mise en œuvre de cette attribution, qui fournira une liste des affaires prioritaires, une estimation du temps de travail requis, exprimé en heures/homme, et le calendrier pour les rapports préliminaires.

L'Équipe spéciale présentera, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, un rapport préliminaire à la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne, qui fournira une mise à jour de chaque cas, avec indication de tout changement de statut ou de toute modification de calendrier, assortie d'une explication. Lorsque l'Équipe spéciale le jugera approprié, des rapports préliminaires supplémentaires seront présentés à l'occasion de tout changement important survenu dans des cas individuels.

À mesure qu'une affaire prioritaire est classée, un projet de rapport d'investigation sera présenté à la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne. En outre, lorsque l'Équipe spéciale sera arrivée au terme de son mandat, un rapport d'évaluation de la corruption au Service des achats sera également présenté à la Secrétaire générale adjointe.

La Secrétaire générale adjointe décidera lequel ou lesquels de ces rapports seront soumis à l'Administration, et lequel ou lesquels peuvent être transmis à l'Assemblée générale, et sous quelle forme.

**Direction**

L'Équipe spéciale aura un chef qui rendra compte directement à la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne. Ce chef lui fera des recommandations concernant les opérations et activités de l'Équipe spéciale, et la Secrétaire générale adjointe dira à l'Équipe spéciale ce qu'elle doit faire. Le Chef de l'Équipe spéciale participera avec la Secrétaire générale adjointe à la réunion hebdomadaire que convoquera le Chef de cabinet de cette dernière. Une fois l'Équipe spéciale pleinement constituée, son chef peut désigner un adjoint et/ou des chefs d'équipe au sein de celle-ci, selon qu'il appartiendra.

Le Chef de l'Équipe spéciale rendra compte directement à la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne, et celle-ci peut désigner un membre de son cabinet pour assurer régulièrement les contacts de travail nécessaires au règlement des questions de routine et pour veiller à ce que tout fonctionne selon le calendrier et comme prévu, à ce que tout problème soit rapidement identifié et résolu, à ce que les difficultés opérationnelles soient surmontées.

Des discussions sur la conduite des investigations et sur tous problèmes d'ordre juridique ou politique devront avoir lieu au moins une fois toutes les deux semaines. Au cours de ces discussions seront signalés les problèmes qui se posent à mesure qu'apparaissent des questions essentielles à soumettre à la Secrétaire générale adjointe et appelant une décision de sa part.

La Secrétaire générale adjointe et le Chef de l'Équipe spéciale détermineront quelles questions nécessitent une attention immédiate.

### **Modalités opérationnelles**

L'Équipe spéciale adhèrera à l'ensemble des règles, règlements et circulaires administratives pour la conduite de ses activités et observera les Lignes directrices uniformes pour les enquêtes. Elle souscrira également au mandat du BSCI et au manuel de la Division des investigations du BSCI, affiché sur le site Web de ce dernier.

Les deux dérogations à ce qui précède sont indiquées ci-après et ne sont valables que pour l'Équipe spéciale pendant la période où elle sera en activité :

1. À dater de l'entrée en vigueur de ce mandat, toute personne interrogée par l'Équipe spéciale sera invitée à signer un compte rendu de l'entretien. Cette prescription est détaillée dans le manuel de la Division des investigations du BSCI. Le compte rendu de l'entretien doit refléter correctement toutes les questions discutées, mais il ne doit pas nécessairement reproduire le contenu mot pour mot.

2. Le Chef de l'Équipe spéciale, ou le fonctionnaire qu'il aura désigné, ne sera pas en infraction avec les exigences de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans la procédure opérationnelle B s'il informe la haute direction des progrès d'une enquête afin d'éviter à l'Organisation une perte ou un préjudice, pourvu que la divulgation de cette information ne nuise pas à l'enquête.

L'Équipe spéciale établira ses propres modalités opérationnelles, dossiers et systèmes pour assurer le respect des dispositions de confidentialité énoncées dans le mandat. Toute la documentation constituée par l'Équipe spéciale ainsi que tous les documents non destinés au public seront tenus sous le sceau de la stricte confidentialité, à l'exception de ce que prévoit le point 2 ci-dessus. Les locaux de l'Équipe spéciale et le cabinet de la Secrétaire générale adjointe seront équipés de coffres-forts et d'autres systèmes de sécurité.

Les fonctions administratives seront assurées par le Service administratif du BSCI, notamment la gestion des ressources financières, le recrutement de personnel et les opérations d'achat, avec l'aide du personnel d'appui recruté pour l'Équipe spéciale. Toutes les recommandations concernant le recrutement et les dépenses doivent être approuvées par le Service administratif.

### **Dotation d'effectifs**

L'Équipe spéciale procédera elle-même au recrutement des personnes et entreprises appelées à pourvoir à ses besoins. Deux membres de la Division des investigations (l'un de Nairobi, l'autre de Vienne) qui étaient engagés dans la phase initiale seront affectés à l'Équipe spéciale jusqu'au 30 mars. Cependant, la Secrétaire générale adjointe examinera la question de savoir s'il y a lieu de

prolonger ce poste attaché à l'Équipe spéciale et prendra les mesures qu'elle jugera appropriées, compte tenu des progrès des enquêtes.

Toute personne travaillant au sein de l'Équipe spéciale sera tenue de signer des accords de confidentialité qui seront conservés soit dans le dossier individuel de cette personne si elle fait partie du personnel, soit avec des documents contractuels s'il s'agit d'entreprises ou de sous-traitants. Tous les personnels sous contrat qui participent aux activités de l'Équipe spéciale seront tenus de signer le même accord de confidentialité. Les violations de cet accord entraîneront diverses sanctions, notamment l'exclusion à l'avenir de tout travail pour le compte d'une unité des Nations Unies, le déni de toute possibilité d'emploi futur, la publication des violations sur le site Web du BSCI et l'annulation ou résiliation immédiate de tout contrat ou accord portant sur des prestations de services.

### **Lien avec la Division des investigations du BSCI**

Il a été convenu que l'équipe de direction de la Division des investigations du BSCI n'aura aucune responsabilité à l'égard de l'Équipe spéciale. Il s'agit de bien comprendre que l'Équipe spéciale continue de faire partie du BSCI et que, à cet égard, la Division des investigations lui apporte toute l'assistance dont elle peut avoir besoin. Sans vouloir limiter ce qui précède, cette assistance inclut celle des enquêteurs de la Division des investigations en poste à New York ou ailleurs.

S'agissant d'accéder aux documents, aux bases de données et aux dossiers de la Division des investigations, les enquêteurs de l'Équipe spéciale doivent avoir les mêmes possibilités d'accès, droits et obligations que ceux accordés aux enquêteurs de la Division des investigations.

### **Conclusion de l'Équipe spéciale**

Toute question couverte par le mandat de l'Équipe spéciale mais qui reste incomplète ou nécessite des mesures de suivi sera signalée séparément à la Secrétaire générale adjointe, qui décidera de nouvelles mesures et missions. Une fois parvenue au terme de son mandat, l'Équipe spéciale fournira à la Secrétaire générale adjointe l'ensemble des pièces de dossiers qu'elle aura réunies.

Le présent mandat prend effet le 12 janvier 2006.

La Secrétaire générale adjointe  
aux services de contrôle interne  
(*Signé*) Inga-Britt **Ahlenius**

Nations Unies  
Le 12 janvier 2006

## **Note explicative accompagnant le mandat de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats**

La Division d'investigation est actuellement saisie de dossiers concernant des opérations d'achat qui sont gérés par deux chefs d'unité. La création d'une nouvelle équipe spéciale pour les affaires concernant les achats présente un risque de double emploi, ainsi que le risque de ne pas relever des liens éventuels entre des personnes et entreprises suspectes, sauf si l'ensemble des cas concernant les achats sont de la compétence de l'Équipe spéciale. Même si l'objectif initial était que l'Équipe spéciale se concentre sur un certain nombre de grandes affaires concernant les achats, il a désormais été décidé qu'elle devrait avoir pour attribution d'examiner dans leur globalité toutes les allégations dans le domaine des achats, qu'elles émanent du Siège des Nations Unies ou d'ailleurs.

Pour tirer le meilleur parti de cette responsabilité élargie et prendre conscience des risques inhérents à la création de groupements multiples au sein de la Division des investigations, traitant de questions dans le domaine des achats, en particulier lorsqu'il existe une Équipe spéciale constituée à cet effet, j'estime plus efficace d'assigner et de confier à l'Équipe spéciale l'ensemble des affaires concernant les achats.

Il n'est pas établi de distinction entre l'Équipe spéciale et les autres unités constitutives de la Division des investigations, à cette exception près que l'Équipe spéciale s'occupera uniquement d'affaires concernant les achats. Sans vouloir limiter l'orientation générale vers un transfert à l'Équipe spéciale de tous les cas concernant les achats, il est établi qu'il se présentera des cas où, pour des raisons de commodité et d'efficacité opérationnelles et dans le souci de favoriser l'aboutissement rapide de l'enquête, il sera fait appel à des enquêteurs de la Division des investigations autres que ceux qui sont affectés à l'Équipe spéciale. Il arrivera également que l'Équipe spéciale se tourne vers des enquêteurs n'appartenant pas à la Division des investigations, parce qu'ils sont sur place, parce qu'ils sont disponibles ou parce qu'ils sont bien au courant de l'affaire. Dans ces conditions, on s'attend que tous les membres de la Division des investigations, qu'ils fassent ou non partie de l'Équipe spéciale, fassent preuve de bon sens et de discernement pour que soit suivie la procédure la plus judicieuse. Dès lors, toute mesure d'investigation prise par des enquêteurs n'appartenant pas à l'Équipe spéciale devra être prise d'un commun accord entre le Chef d'unité et le Chef de l'Équipe spéciale des investigations concernant les achats.

La Secrétaire générale adjointe  
aux services de contrôle interne  
(*Signé*) Inga-Britt **Ahlenius**

Le 12 janvier 2006

---